

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de MONTANS**

DOSSIER APPROUVE

2. Règlement écrit (extrait)

Révision allégée n°1 du
PLU

Approuvée le
07.07.2025

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

2

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le 21/07/2025



ID : 081-200066124-20250707-147_2025-DE



Sommaire

ZONE A 3

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le 21/07/2025

ID : 081-200066124-20250707-147_2025-DE



ZONE A

ARTICLE A-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les zones A sauf secteurs A3 et AGP

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article A-2 ci-après.

Les secteurs A3

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'évolution des activités concernées, existantes ou autorisées au titre de la réglementation ICPE.
- des constructions mentionnées à l'article A-2 ci-après.

Secteur AGP

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage,
- du stationnement des caravanes.

ARTICLE A-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes zones et secteurs :

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des PPR. En l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération devra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières relatives à la sécurité et salubrité publique.

De la même manière, les opérations de constructions et d'aménagement sont soumises aux mesures et prescriptions édictées pour la protection des sites archéologiques et devront respecter les mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde pour assurer la protection de ces sites (liste et localisation dans le dossier annexe des servitudes).

Les affouillements ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain. Ils seront, dans tous les cas, insérés aux caractères paysagers du site.

Pour les terrains en bord de cours d'eau, implantation de toute construction et/ou annexe à une distance d'au moins 25 mètres de l'axe central du cours d'eau, exception faite des stations de pompage.

Les zones A sauf secteurs A3 :

Les logements d'exploitants agricoles (et éventuellement de leurs employés) sont autorisés à condition toutefois que leur présence constante sur le site de production soit indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation. Ils devront être situés près du siège d'exploitation.

L'extension mesurée des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole, pastorale ou forestière ainsi que la qualité paysagère des sites.

Les annexes des bâtiments d'habitation, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

L'extention et la surélévation des constructions ou installations agricoles existantes.

En application de l'article R 421-28(e) du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au PLU, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces constructions patrimoniales identifiées en application du 7° de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.

Les secteurs A3 :

La construction, l'extension de bâtiments ou annexes sont autorisées à condition :

- qu'elles accompagnent l'évolution et le développement des seules activités isolées existantes sans lien avec l'agriculture,
- qu'elles permettent un logement de fonction si nécessaire à l'activité du moment qu'il est intégré au bâti de l'activité.

La suppression ou la transformation des bâtis existants sont autorisées à condition que ce soit pour des affectations liées à des activités existantes ou autorisées.

Les dépôts couverts ou non, de quelque nature que ce soit (véhicules, ferrailles, matériaux...) sont autorisées à condition qu'ils soient liés à une activité existante ou autorisée.

Les installations classées soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation dans le cadre de la législation des installations classées sont autorisées à condition qu'elles soient liées à une activité existante ou autorisées au titre de la réglementation ICPE.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées.

ARTICLE A-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries doivent :

- répondre aux besoins fonctionnels des agriculteurs et garder leur caractère rural.
- être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

ARTICLE A-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - EAU

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable si elle le nécessite.

II - ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe.

Dans le cas contraire, l'assainissement individuel est admis conformément aux réglementations en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux usées, industrielles ou non domestiques, dans le réseau d'assainissement public est subordonné à un prétraitement.

Le rejet des eaux sans traitement dans les fossés, cours d'eau ou autre réseau superficiel est strictement interdit.

Eaux pluviales

Dans la mesure du possible, les dispositifs concernant le réseau pluvial doivent permettre la récupération des eaux de pluies sur la parcelle en réserves individuelles ou groupées. Le trop plein pourra être rejeté sur le réseau existant (fossés ou exécutoire naturel). L'aménagement à la charge du pétitionnaire sera présenté au Permis de Construire.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées dans le réseau d'assainissement pluvial de la commune.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe, et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

III – ELECTRICITE, TELEPHONE ET RESEAUX DIVERS

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en électricité doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements et les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être, autant que possible, installées en souterrain ou être dissimulées en façade.

ARTICLE A-5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé – supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE A-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles, extensions et annexes d'habitations existantes devront être implantées à 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui pourront faire l'objet d'une extension avec un recul égal à l'existant.

En cas de parcelle bordée par plusieurs voies, cette règle ne s'applique qu'à l'une de ces emprises.

Pour les voies départementales, hors agglomération, le recul est de :

- 35 m par rapport à l'axe de la RD10 du Tarn à l'échangeur sur l'A68,
- 15 m par rapport à l'axe des autres routes départementales, porté à 20 m en cas de plantations d'alignement.

Les constructions nouvelles et annexes d'habitation devront être implantées à une distance minimum de 100 m de l'axe de l'autoroute.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

ARTICLE A-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles, extensions et annexes d'habitations existantes seront implantées à une distance de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la hauteur du faitage du bâtiment (hauteur hors tout) avec un minimum de 4 m.

Pour les terrains en bord de cours d'eau, implantation de toute construction et/ou annexe à une distance d'au moins 25 mètres de l'axe central du cours d'eau, exception faite des stations de pompage (cours d'eau identifié en zone N dans le règlement graphique).

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

ARTICLE A-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes devront être implantées dans un rayon de 20m autour de l'habitation principale.

ARTICLE A-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 1) Les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU peuvent recevoir des extensions et annexes dans la limite d'une emprise cumulée, hors piscine, équivalente à :
 - 50 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface inférieure ou égale à 80m².
 - 30 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface supérieure à 80m².

Dans tous les cas, l'emprise au sol cumulée de la construction initiale existante, de ses annexes et extensions, ne pourra excéder 250m² d'emprise au sol, hors piscine.

2) Piscines :

- le calcul de l'emprise au sol retenu correspond à la surface du bassin de la piscine,
- l'emprise au sol des piscines n'excèdera pas 60 m².

3) Autres constructions : Non règlementé

Secteur AGP :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 100m².

ARTICLE A-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Toutes zones et secteurs :

Conditions de mesure :

La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux au faîtage (point le plus haut sauf détail technique), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction.

Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade. La mesure est prise à partir du sol existant, avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les zones A :

Règle

Pour les bâtiments principaux des habitations (nécessaires à l'exploitation agricoles et les autres habitations existantes), la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 m au faîtage (hors toiture terrasse limitée à 7 m à l'acrotère).

Pour les annexes (dont garage, abri de jardin, box, pool house, piscines...), la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 4.5 mètres au faîtage.

Pour les bâtiments agricoles techniques nécessaires à l'exploitation agricole, la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 15 m au faîtage (hors toiture terrasse limitée à 15 m à l'acrotère).

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique ou d'aménagement d'un bâtiment existant,
- en raison d'exigences techniques, pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques spécifiques et nécessaires à l'exploitation agricole.

Les secteurs A3 :

Règle

La hauteur maximale des constructions et annexes ne pourra excéder 15 m au faîtage pour des toitures en pente et 15m à la partie supérieure de l'acrotère.

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :

- en cas de reconstruction à l'identique ou d'aménagement d'un immeuble existant
- en raison d'exigences économiques ou techniques, pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques spécifiques et nécessaires à l'exploitation agricole ou des ouvrages spéciaux tels que cheminées, tours de réfrigération, silos, extracteurs ou autres.

Secteur AGP :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3,50m.

ARTICLE A-11 - ASPECT EXTERIEUR

Les zones A sauf A3 :

Dispositions générales

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages).

Les constructions de style particulier, par leur architecture, par les techniques de constructions employées, par la nature des matériaux utilisés, doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat, au site.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...).

Est admis, dans le respect du premier alinéa ci-dessus, le recours à des matériaux et dispositifs favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables.

Façades

En rénovation, on utilisera des enduits traditionnels avec possibilité de laisser les matériaux d'origine (brique, pierre, galets...) en apparence en recherchant une harmonisation avec l'environnement.

En construction neuve et extension, les façades des constructions doivent être recouvertes :

- d'un enduit ou d'un bardage bois ou être en brique apparente pour les bâtiments d'habitation,
- d'un bardage métallique pour les bâtiments techniques agricoles, à condition d'avoir une teinte correspondant à la palette de couleurs de la zone du projet (teinte sombre à privilégier).

Toitures

Les couvertures doivent être exécutées conformément aux matériaux existants sur la commune.

Les toitures à deux pentes symétriques sont à privilégier avec un ratio minimum de 1/3 – 2/3.

Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures sont autorisés lorsqu'ils ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures depuis la voie publique et devront être intégrés sur le même plan que la toiture.

Les toitures terrasses sont autorisées lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures environnantes.

Clôtures

Les clôtures sur voie publique ont une hauteur maximale de 2 m ; le mur de clôture s'il existe devra être enduit avec le même matériau que la construction principale.

Les clôtures en limite séparative sont libres avec une hauteur maximale de 2 m.

Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles.

Divers

Les ouvrages en saillie, tels que balcons, perrons, accès, canalisations extérieures... devront avant tout rechercher la simplicité et avoir un aspect fini apparenté au bâti existant environnant ou naturel.

Les vérandas, les serres, les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

Les secteurs A3 :

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages).

Façades

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et avoir un aspect fini apparenté à elles.

Toitures

Les toitures des constructions doivent être considérées comme une 5^e façade traitées avec le même soin. Un soin particulier doit être porté aux toitures en vis-à-vis de l'autoroute.

Clôtures

Les clôtures ont une hauteur maximale de 2 m en limite de voies publiques ou domaine public et en limite séparative.

Secteur AGP :

Non règlementé.

ARTICLE A-12 - OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les zones A sauf secteurs A3

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques.

Les secteurs A3

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques.

A cet effet, des aires de stationnement seront prévues sur la propriété et leur nombre devra correspondre aux besoins de l'opération.

ARTICLE A-13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Toutes zones et secteurs :

Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations de valeur équivalente.

Les nouvelles plantations effectuées dans les espaces non bâtis seront composées de préférence d'essence locale.

En application du 7^e de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage identifiés sur le document graphique ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état phytosanitaire le justifie et sont soumis à déclaration préalable pour toute opération de taille ou d'élagage.

Les secteurs A3 :

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 aires.

La surface des espaces verts plantés doit être au moins égale à 15 % de la superficie du terrain.

Secteur AGP :

La haie existante devra être maintenue et renforcée afin d'améliorer sa fonction en tant qu'élément paysager et corridor écologique, elle sera composée de plantation d'espèces locales,

adaptées au contexte environnemental. La stabilité du fossé existant devra être renforcée, de préférence par le recours à des techniques de génie biologique.

ARTICLE A-14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé – supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE A-15 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Equipements nécessaires aux énergies renouvelables et à la climatisation

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées.

Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront non visibles depuis la voie publique ou, si impossibilité technique, devront comporter tout moyen d'intégration harmonieux.

ARTICLE A-16 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Les locaux et installations techniques et superstructures et/ou élévation destinés à recevoir divers équipements nécessaires au bon fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de télécommunication seront non visibles depuis la voie publique.

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS

DOSSIER APPROUVE

1. Note de présentation
- 1.2 Notice environnementale

Révision allégée n°1 du
PLU

Approuvée le
07.07.2025

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1.2

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le 21/07/2025



ID : 081-200066124-20250707-147_2025-DE

NOTICE ENVIRONNEMENTALE

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE A MONTANS (81)

NOVEMBRE 2024

 **SIRE Conseil**

227 route de Grenade
31700 BLAGNAC
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

Table des matières

1	Contexte.....	3
1.1	Contexte du projet	3
1.2	Contexte environnemental	4
1.2.1	Réseau hydrographique	4
1.2.2	Zones humides	5
1.2.3	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	7
1.2.4	Périmètres environnementaux connus et reconnus	8
2	Expertise de terrain.....	9
2.1	Levée de doute sur les zones humides	9
2.1.1	Méthodologie.....	9
2.1.2	Résultats.....	9
2.2	Habitats naturels.....	10
2.3	Faune	10
3	Recommandations.....	10
4	Conclusion.....	10

Table des illustrations

Figure 1	: Photographie du site prise le 24 septembre 2024 (© SIRE Conseil)	3
Figure 2	: Carte de localisation de la zone de projet (© SIRE Conseil)	3
Figure 4	: Carte du réseau hydrographique (© SIRE Conseil)	4
Figure 5	: Carte des zones humides probables (© SIRE Conseil)	5
Figure 6	: Carte des zones humides inventoriées par le Pôle Tarnais des Zones Humides (© SIRE Conseil)	6
Figure 7	: Carte de la trame verte et bleue du SRADDET Occitanie (© SIRE Conseil)	7
Figure 8	: Carte des périmètres environnementaux connus dans et autour de la commune de Montans (© SIRE Conseil)	8
Figure 9	: Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires. L'arrêté liste les types de sols (section 1.1), les habitats (section 2.2), et les espèces végétales (section 2.1) caractéristiques des zones humides. D'après la Circulaire du 18 janvier 2010.	9
Figure 10	: Classes d'hydromorphie simplifiées des sols et zones humides. (g) caractère rédoxique peu marqué ; g caractère rédoxique marqué ; IV et V rédoxisols ; VI reductisols ; H reductisols et histosols. D'après D. Blaize et C. Ducommun (2014). Reconnaître les sols de zones humides. Difficultés d'application des textes réglementaires. Étude et Gestion des Sols. 21. 85-101.....	9
Figure 11	: Photographies de la haie fragmentaire (en haut) et du fossé en cours d'érosion (en bas) (© SIRE Conseil)	10
Figure 12	: Carte de synthèse du pré-diagnostic écologique (© SIRE Conseil).....	11

1 Contexte

1.1 Contexte du projet

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Montans, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a mandaté SIRE Conseil pour l'élaboration d'un pré-diagnostic. Cette expertise a été réalisée par Thomas SIRE, ingénieur écologue et directeur de SIRE Conseil, en collaboration avec Reyjade RENAULD, chargée d'études au sein de la même structure.

Le projet couvre une surface de environ 5 ha et concerne la parcelle cadastrale 0069 de la section ZB, d'une superficie totale de 6,7 ha, située sur la route des Issart à Montans (Tarn). Lors des observations de terrain effectuées le 24 septembre 2024, il a été constaté que la majorité des travaux avaient déjà été réalisés. Cela inclut l'installation de l'éclairage public, l'électrification du site, la mise en place de merlons et de fossés, l'aplanissement du terrain, ainsi que la construction d'une voie carrossable.

Cependant, la construction des sanitaires n'a pas encore été achevée. Leur emplacement initial, prévu à proximité de l'autoroute A68, a dû être modifié en raison des contraintes réglementaires. En effet, une zone tampon de 100 mètres autour de cette voie impose une interdiction de construire dans cette zone. Les sanitaires seront donc repositionnés hors de cette zone inconstructible, garantissant ainsi leur conformité aux règles en vigueur.



Figure 1 : Photographie du site prise le 24 septembre 2024 (© SIRE Conseil)

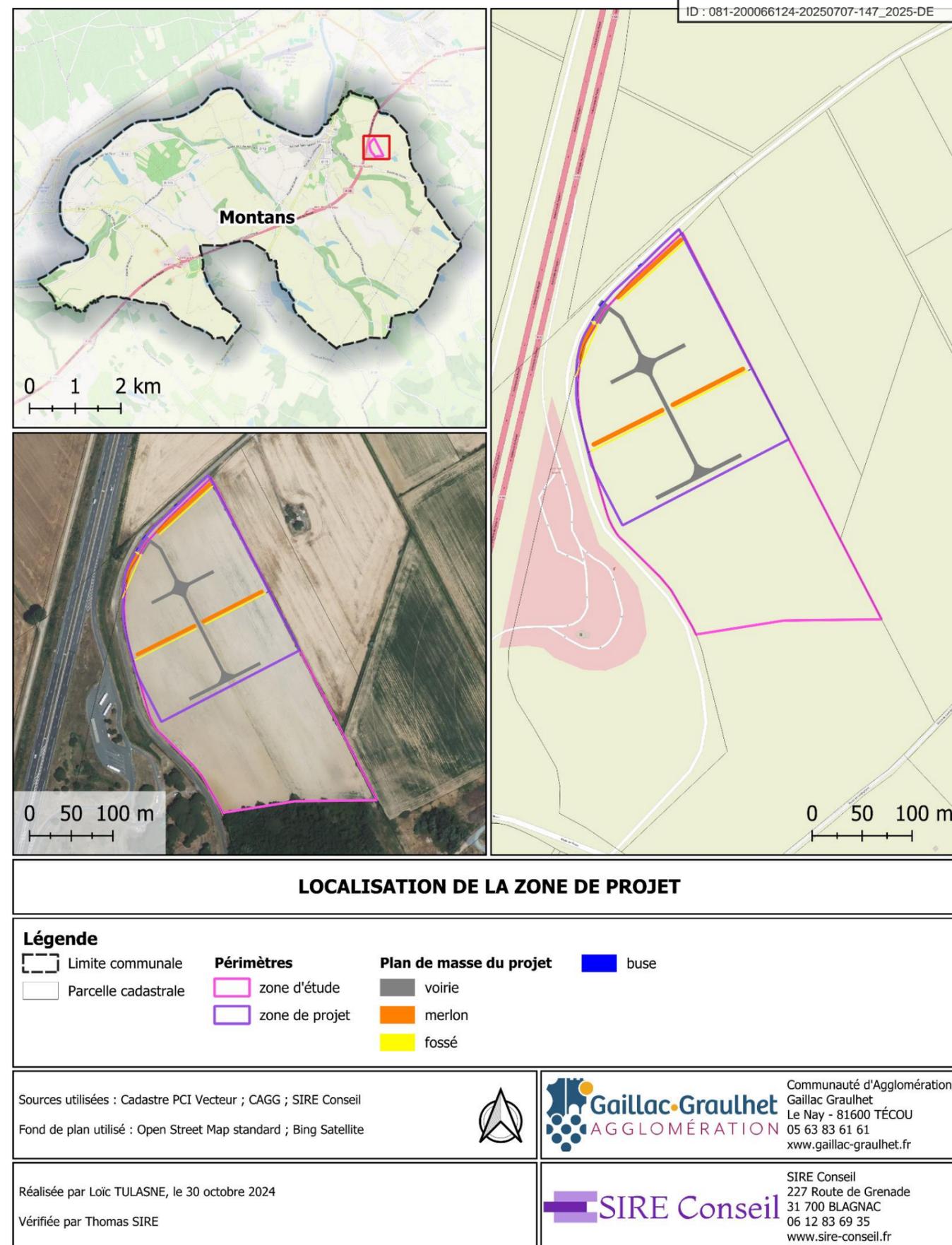


Figure 2 : Carte de localisation de la zone de projet (© SIRE Conseil)

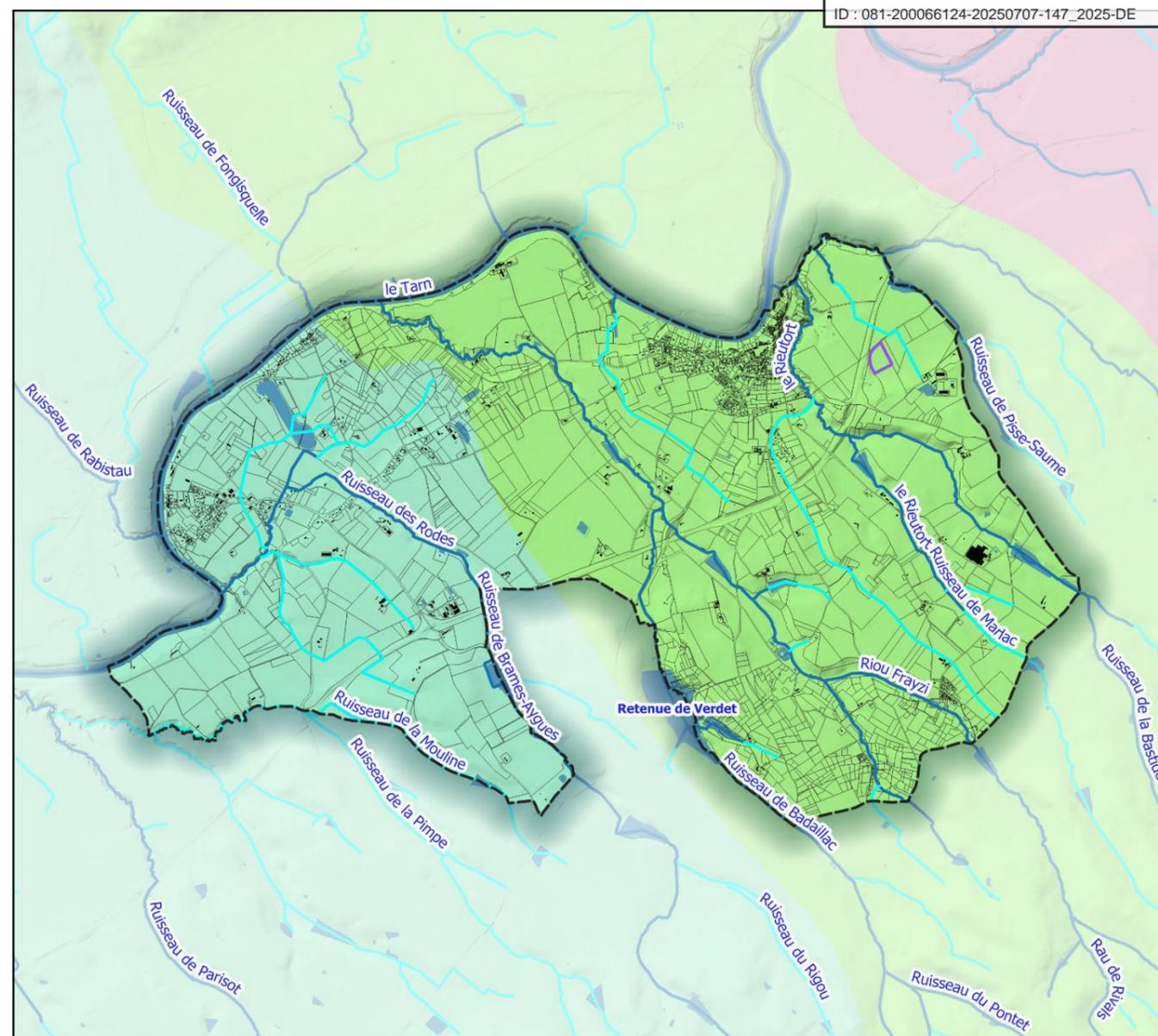
1.2 Contexte environnemental

1.2.1 Réseau hydrographique

La commune de Montans est traversée par plusieurs cours d'eau sur deux sous-bassins versants (ou zones hydrographiques) :

- le Ruisseau des Rodes, le Ruisseau de Brames-Aygues et le Ruisseau de la Mouline sur « **Le Tarn du confluent de Fontjalabert au confluent du Marguestal (inclus)** » ;
- le Riou Frayzi, le Ruisseau de Badailiac, le Rieutort, le Ruisseau de Marlac, le Ruisseau de la Bastide et le Ruisseau de Pisse-Saume sur « **Le Tarn du confluent du Mériquot au confluent de Fontjalabert (inclus)** » ;
- et enfin le Tarn, qui traverse les deux bassins.

Le réseau hydrographique communal dispose d'un linéaire de 60 km de cours d'eau (dont 38 % de cours d'eau intermittents) et d'une superficie de 51 ha de plans d'eau (retenues et réservoirs-bassins essentiellement).



HYDROGRAPHIE

Légende

Limite communale	Tronçon hydrographique	Bassin versant (zone hydrographique)
Parcelle cadastrale	Permanent	Le Tarn du confluent du Fontjalabert au confluent du Marguestal (inclus)
Bâtiment cadastré	Intermittent	Le Tarn du confluent du Mériquot au confluent de Fontjalabert (inclus)
Zone de projet	Surface hydrographique	Le Tarn du confluent du Vieulac au confluent du Mériquot (inclus)

Sources utilisées : RGE MNT Alté 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; BD TOPO ; BD Carthage

Fond de plan utilisé : Sans objet

Communauté d'Agglomération
 Gaillac Graulhet
 Le Nay - 81600 TÉCOU
 05 63 83 61 61
 www.gaillac-graulhet.fr

0 0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 km



Réalisée par Loïc TULASNE, le 29 octobre 2024
 Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
 227 Route de Grenade
 31 700 BLAGNAC
 06 12 83 69 35
 www.sire-conseil.fr

Figure 3 : Carte du réseau hydrographique (© SIRE Conseil)

1.2.2 Zones humides

1.2.2.1 Règlements et définition

Les zones humides ont fait leur apparition dans le droit français en 1992, avec la promulgation de la première Loi sur l'eau. La première définition, qui figure à l'article 2 de cette loi, est toujours celle transcrite dans le Code de l'environnement. Mais il aura fallu attendre l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, pour connaître les moyens objectifs et techniques permettant de définir et délimiter une zone humide au titre du Code de l'environnement et ainsi être en mesure d'appliquer la Police de l'eau.

Le terme de « zone humide » est largement utilisé, pour décrire des terrains répondant ou non aux critères objectifs définis par le Code de l'environnement. Ainsi, des inventaires de zones humides ont pu être réalisés à différentes échelles, communale, intercommunale, à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau ou même à l'échelle départementale. Cet exercice est le plus souvent réalisé à titre informatif. Les documents d'urbanisme, tels que les PLU, doivent être compatibles avec les documents supérieurs (comme le SCoT) et peuvent prendre en compte ces zones humides afin de les rendre inconstructibles.

1.2.2.2 Services écosystémiques rendus

Les zones humides jouent un rôle important dans la régulation du régime hydrographique d'un bassin versant. Elles absorbent une partie des précipitations et limitent ainsi les crues en aval. Elles présentent également la capacité de restituer l'excédent d'eau lors des périodes de sécheresse et participent à la recharge des nappes phréatiques.

Les zones humides jouent également un rôle important du point de vue qualitatif, celles-ci augmentant la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques.

Enfin, il s'agit d'habitats naturels diversifiés, qui jouent ainsi le rôle de réservoir de biodiversité.

1.2.2.3 Zones humides probables

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine en 2014.

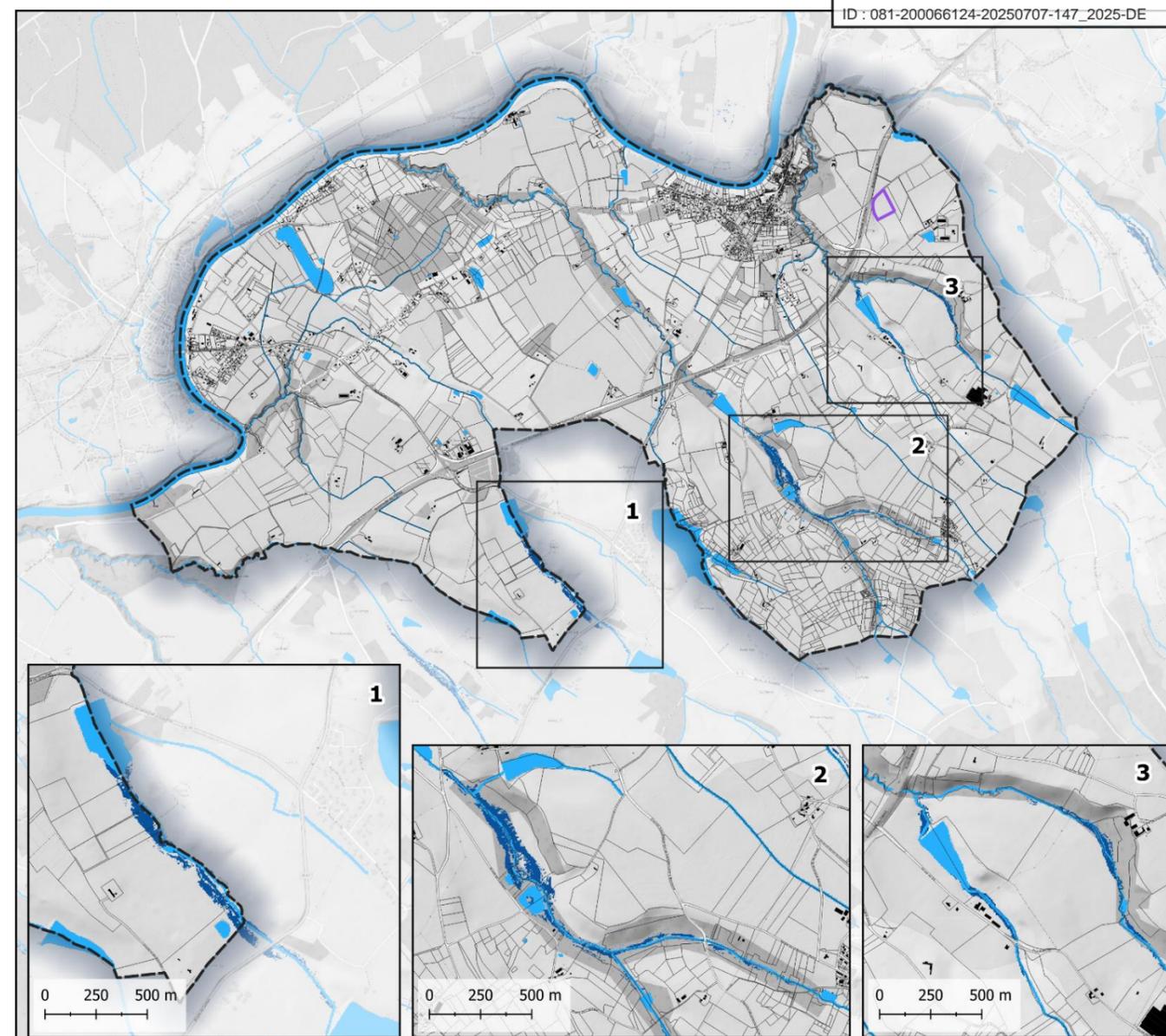
Un travail a été entrepris et conduit par PatriNat (OFB-MNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat. Il a consisté à pré-localiser les zones et les milieux humides sur le territoire métropolitain. Ce projet est une action phare du Plan national d'actions pour les milieux humides 2022-2026 composé de 3 volets :

- Pré-localiser les milieux et les zones humides ;
- Cartographier les habitats des milieux humides ;
- Cartographier les fonctions des milieux humides.

Cette pré-localisation des milieux et zones humides, est issue d'un travail de cartographie réalisé par une intelligence artificielle se basant sur les données du réseau hydrographique (BD Topage), d'altitude RGE Alti, des formations géologiques (BD Charm-50) auquel sont ajoutées des données d'archives de terrain concernant la faune et la flore. Ce travail produit par l'intelligence artificielle est ensuite validé par des experts qui le comparent à des données collectées sur le sol et les habitats.

Les données « terrain » collectées ont permis d'évaluer un indice de « qualité de la pré-localisation » qui varie entre 0 et 1 (résultat médiocre à parfait). En comparaison, pour la carte de 2014 (enveloppe des milieux potentiellement humides), la valeur de cet indice est de 0,59. Le gain qualitatif obtenu est significatif avec 0,73 pour la qualité de la pré-localisation des milieux humides et 0,65 pour les zones humides. Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire.

Les zones humides avec une probabilité de présence supérieure à 70 % sont présentées sur la figure ci-contre (Figure 5). Celles-ci sont situées principalement le long des cours d'eau suivants : le Ruisseau de Brames-Aygues (zoom 1), le Riou Rrayzi (zoom 2), le Rieutort et le Ruisseau de la Bastide (zoom 3).



ZONES HUMIDES PROBABLES

Légende

Limite communale	Probabilité de présence d'une zone humide
Parcelle cadastrale	Supérieure à 70 %
Bâtiment cadastré	Zone en eau
Zone de projet	

Sources utilisées : RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; PatriNat (OFB-MNH-CNRS-IRD) ; Université de Rennes 2 ; Institut Agro Rennes Angers ; INRAE ; Tour du Valat

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 km

Réalisée par Loïc TULASNE, le 29 octobre 2024
Vérifiée par Thomas SIRE



Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet
Le Nay - 81600 TÉCOU
05 63 83 61 61
www.gaillac-graulhet.fr



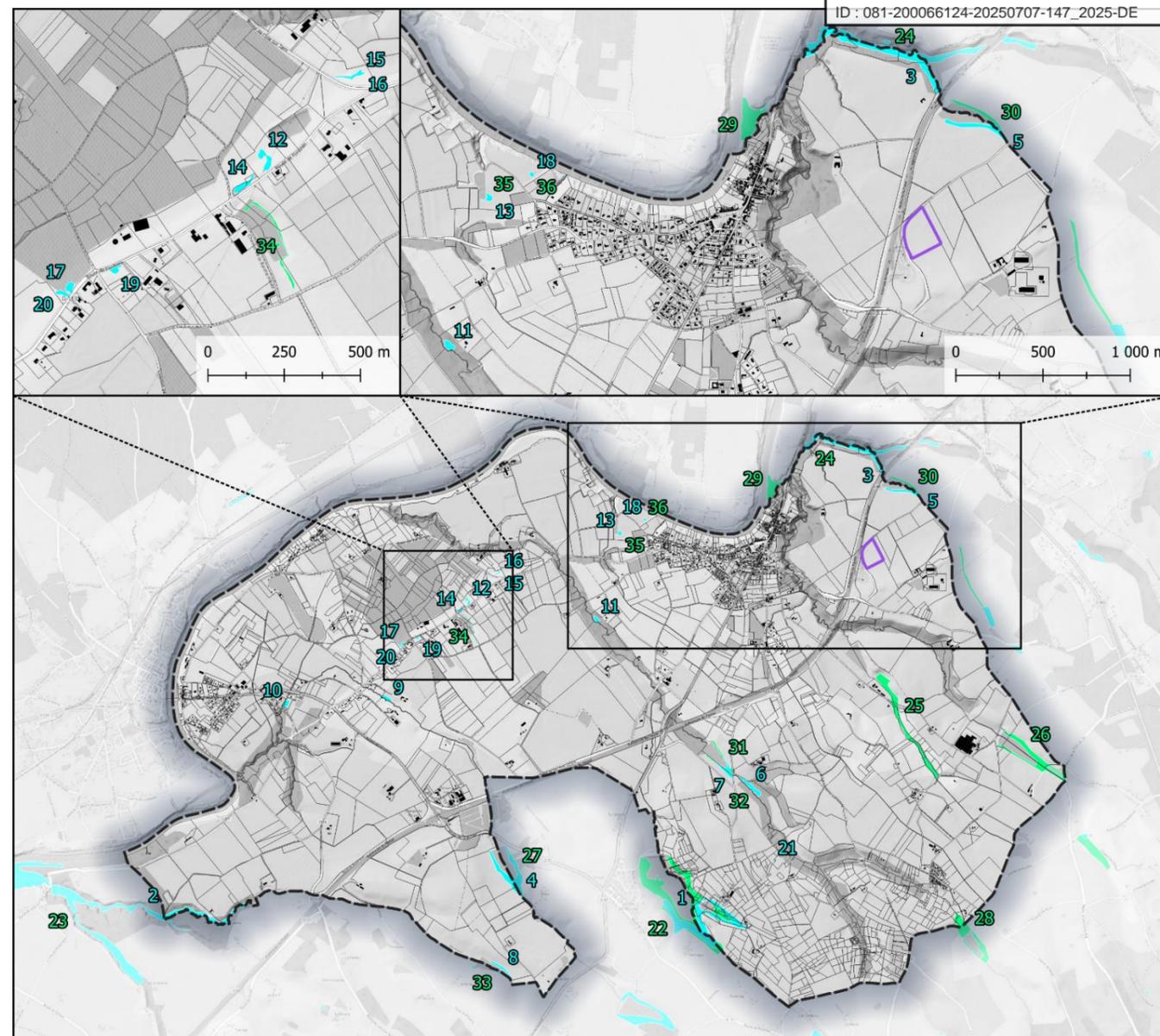
SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31 700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 4 : Carte des zones humides probables (© SIRE Conseil)

1.2.2.4 Zones humides connues

De nombreuses structures travaillent à l'amélioration des connaissances sur les zones humides. La commune de Montans est située au sein du département du Tarn, ce sont donc les données du Pôle Tarnais des Zones Humides qui ont permis d'établir la cartographie ci-contre (Figure 5). Le pôle contribue à la connaissance des zones humides du département, à les faire connaître, ainsi qu'à promouvoir leur gestion, leur protection et leur prise en compte dans les politiques publiques et initiatives privées. En complément, les données de la « compilation des habitats humides du CG81 » partagées par le Réseau Zones Humides ont été ajoutés du fait de quelques différences par rapport aux premières données. Cependant, certaines zones humides sont identiques entre les deux jeux de données (d'où le fait que certains polygones aient deux numéros).

L'enjeu concernant les zones humides est fort car de nombreuses zones humides sont recensées à l'échelle communale, beaucoup de petite taille. Les plus grandes zones humides sont présentes aux abords des cours d'eau, mais ce n'est pas forcément le cas des plus petites. L'ensemble de ces zones humides représente une surface de 32,5 ha sur la commune. Plusieurs zones humides correspondent à des mares, mais les zones humides de la commune présentent des habitats diversifiés (prairie humide et boisement humide par exemple). Une attention particulière à l'évitement de ces zones humides connues devra donc être portée lors de la révision du PLU.



ZONES HUMIDES CONNUES

Légende

- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment cadastré
- Zone de projet
- Cartographie des zones humides du Tarn [21]
- Compilation des habitats humides du CG81 [15]

Sources utilisées : RGE MNT Altitude 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; Pôle Tarnais des Zones humides ; Réseau Zones Humides

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard

Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet
Le Nay - 81600 TÉCOU
05 63 83 61 61
www.gaillac-graulhet.fr

0 0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 4 4,5 5 km

Réalisée par Loïc TULASNE, le 12 novembre 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31 700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 5 : Carte des zones humides inventoriées par le Pôle Tarnais des Zones Humides (© SIRE Conseil)

1.2.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la région Occitanie, a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part.

La stratégie du SRADDET s'articule autour de deux grands axes régionaux :

- le rééquilibrage régional,
- le nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique ;

Qui se déclinent autour de 3 défis :

- l'attractivité pour accueillir bien et durablement,
- des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales,
- du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires ;

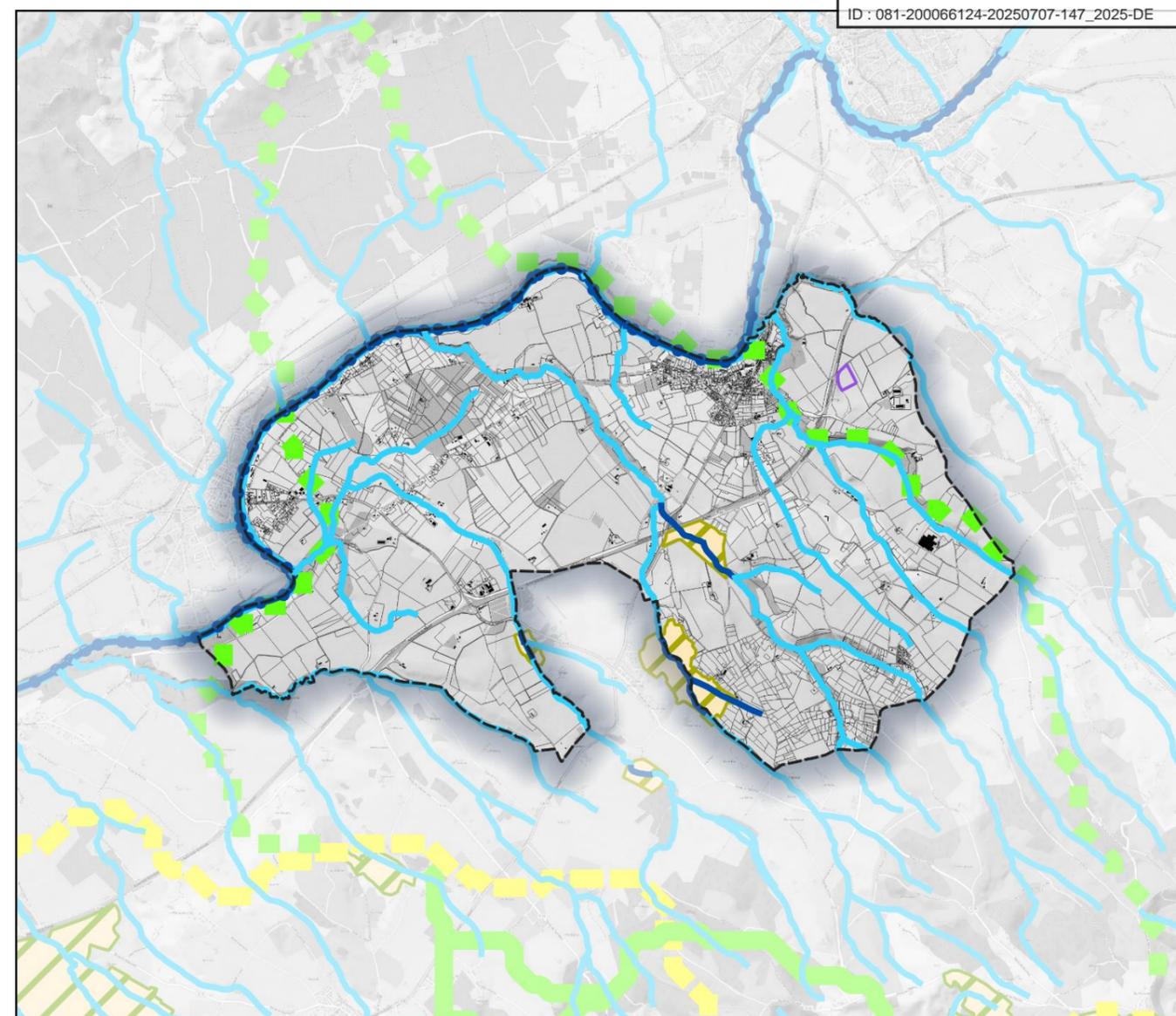
Et autour de 2 volets territoriaux :

- « littoral et maritime »,
- « montagne et ruralité ».

Chaque défi comporte 3 objectifs généraux qui sont déclinés en objectifs thématiques. Au total, 27 objectifs thématiques ont été définis et sont présentés dans le rapport d'objectifs du SRADDET. L'élaboration de la Plan Local d'Urbanisme doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADDET.

À l'échelle communale, la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRADDET identifie :

- Le Tarn comme un réservoir aquatique à remettre en bon état en limite ouest et nord de la commune ;
- Trois réservoirs de biodiversité des milieux ouverts de plaine et aquatiques à préserver, autour de retenues telles que la Retenue de Verdet ;
- Deux corridors boisés de plaine à remettre en bon état à l'ouest et au nord-est de la commune ;
- Et de nombreux corridors aquatiques à préserver sur l'ensemble du territoire communal.



TRAME VERTE ET BLEUE - SRADDET

Légende

Limite communale	Cours d'eau	Corridor	Réservoir de biodiversité
Parcelle cadastrale	Réservoir à préserver	boisé de plaine à préserver	boisé de plaine à préserver
Bâtiment cadastré	Réservoir à remettre en bon état	boisé de plaine à remettre en bon état	ouvert de plaine à préserver
Zone de projet	Corridor à préserver	milieu ouvert de plaine à remettre en bon état	
	Corridor surfacique à préserver		

Sources utilisées : RGE MNT Altitude 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; SRCE Midi-Pyrénées ; SRADDET Occitanie

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 km



Réalisée par Loïc TULASNE, le 29 octobre 2024
Vérifiée par Thomas SIRE



Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet
Le Nay - 81600 TÉCOU
05 63 83 61 61
www.gaillac-graulhet.fr



SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31 700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 6 : Carte de la trame verte et bleue du SRADDET Occitanie (© SIRE Conseil)

1.2.4 Périmètres environnementaux connus et reconnus

1.2.4.1 Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore » dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

La commune de Montans n'est concernée par aucun site Natura 2000.

1.2.4.2 Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées ;
- Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs qui présentent des potentialités environnementales intéressantes et englobent parfois plusieurs ZNIEFF de type 1.

Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits, ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent cependant être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones en raison de l'existence au niveau régional de listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ».

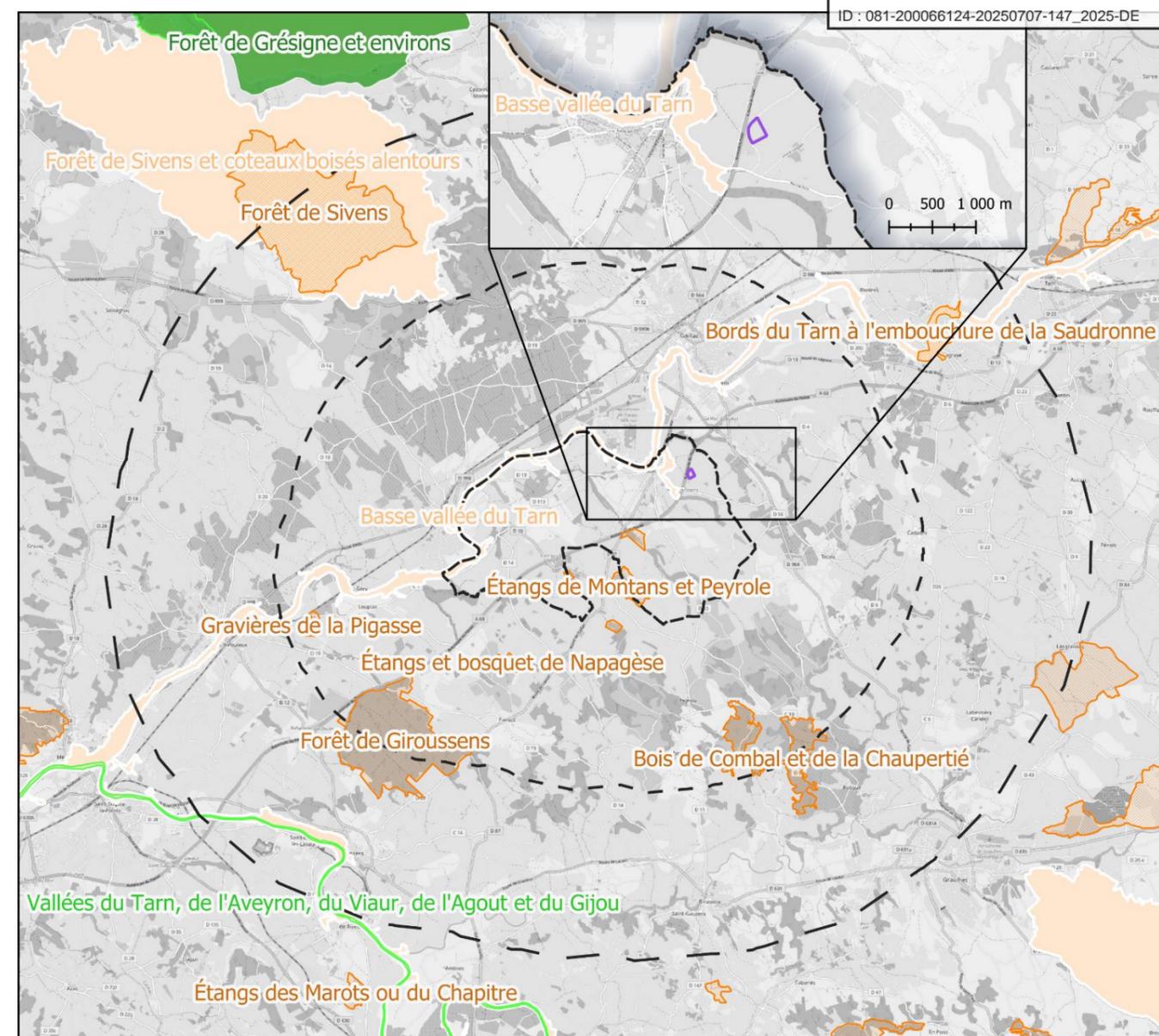
La commune de Montans est concernée par deux ZNIEFF :

- La ZNIEFF de type 1 « Étangs de Montans et Peyrole » (ID : 730030017) ;

Cette ZNIEFF de type 1 est située sur les coteaux agricoles de Peyrole au sud de la basse vallée du Tarn, et formée par cinq lacs collinaires d'irrigation distants d'environ 1 km les uns des autres. Le lac principal (Verdet) occupe une surface d'environ 25 ha. Les quatre autres (Bugarel, Les Roques, Brames-Aygués et La Bouriasse) sont de superficie plus réduite, entre 3 et 6 ha chacun environ. L'intérêt de cet ensemble de lacs repose sur le rôle qu'ils jouent en faveur de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau en tant que halte migratoire, site d'hivernage, de reproduction, d'alimentation et de repos.

- La ZNIEFF de type 2 « Basse vallée du Tarn » (ID : 730030121).

Cette ZNIEFF de type 2 se situe dans la basse vallée du Tarn. Elle occupe un tronçon de la rivière le Tarn sur un linéaire d'environ 3 628 ha. L'altitude moyenne est de 108 m. Les composantes paysagères sont le lit mineur de la rivière (méandres, gravières...) et sa ripisylve, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles. La zone héberge une flore riche. D'un point de vue faunistique, plusieurs groupes taxonomiques ont été recensés dont les plus représentatifs sont les oiseaux et les poissons pour les vertébrés, les orthoptères et les crustacés pour les invertébrés.



PÉRIMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX

Légende

- Limite communale
- Périmètre de 5 km
- - - Périmètre de 10 km
- Zone de projet

Périmètres environnementaux

- Site d'importance communautaire / Zone spéciale de conservation (SIC/ZSC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2)

Sources utilisées : BD TOPO ; MNHN/INPN

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard

0 2 4 6 8 10 km

Réalisée par Loïc TULASNE, le 12 novembre 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Figure 7 : Carte des périmètres environnementaux connus dans et autour de la commune de Montans (© SIRE Conseil)

2 Expertise de terrain

2.1 Levée de doute sur les zones humides

2.1.1 Méthodologie

La réglementation en matière de définition et identification des zones humides a évolué ces dernières années. Le 22 février 2017, le Conseil d'État modifiait les critères de définition des zones humides, cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, estimant que les critères de végétation hygrophile et de sol hydromorphe devaient alors être cumulés pour caractériser une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'État précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de son arrêt du 22 février 2017. La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologiques et floristiques. Désormais, l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'État du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition réglementaire des zones humides. C'est donc à nouveau l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

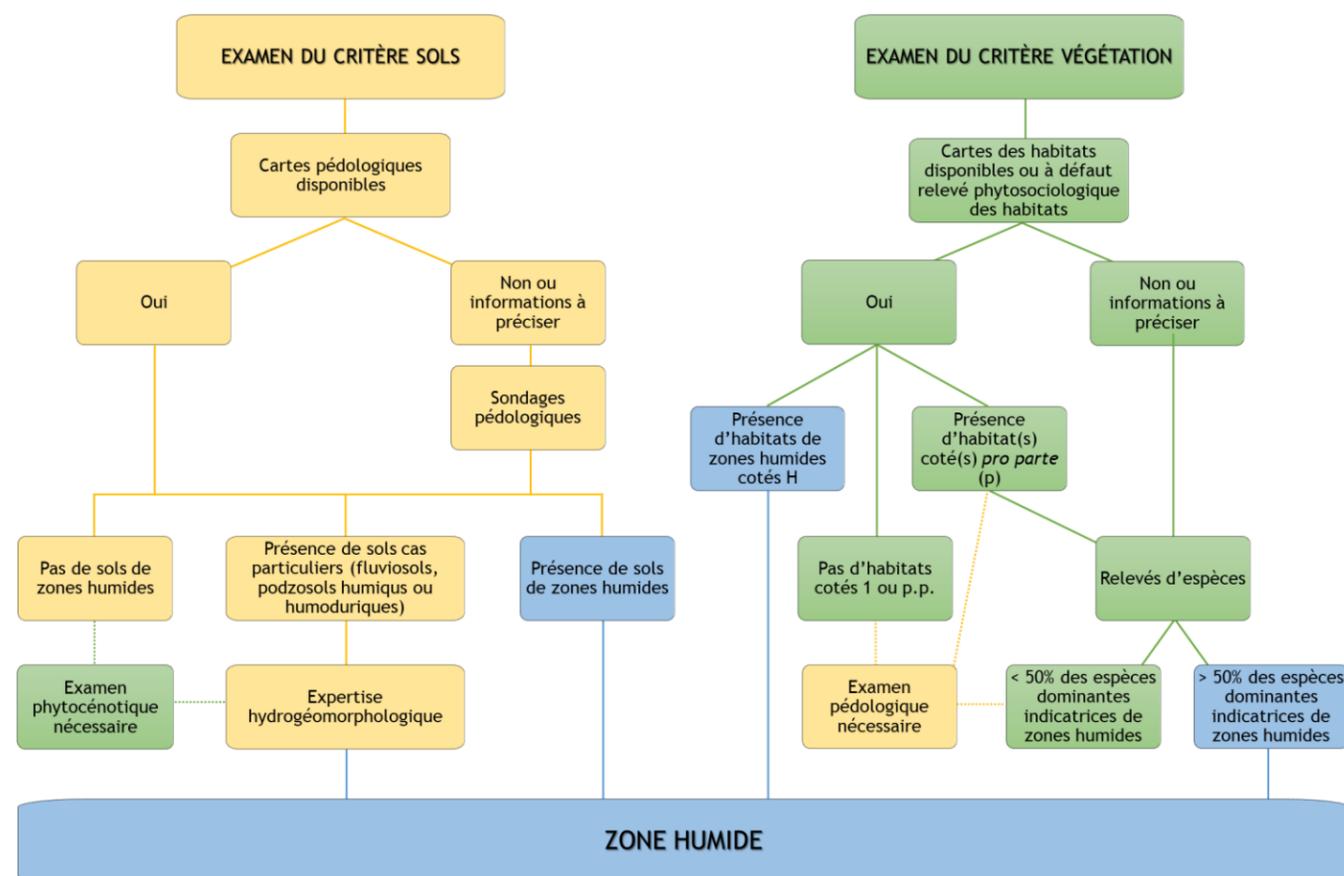


Figure 8 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires. L'arrêté liste les types de sols (section 1.1), les habitats (section 2.2), et les espèces végétales (section 2.1) caractéristiques des zones humides. D'après la Circulaire du 18 janvier 2010.

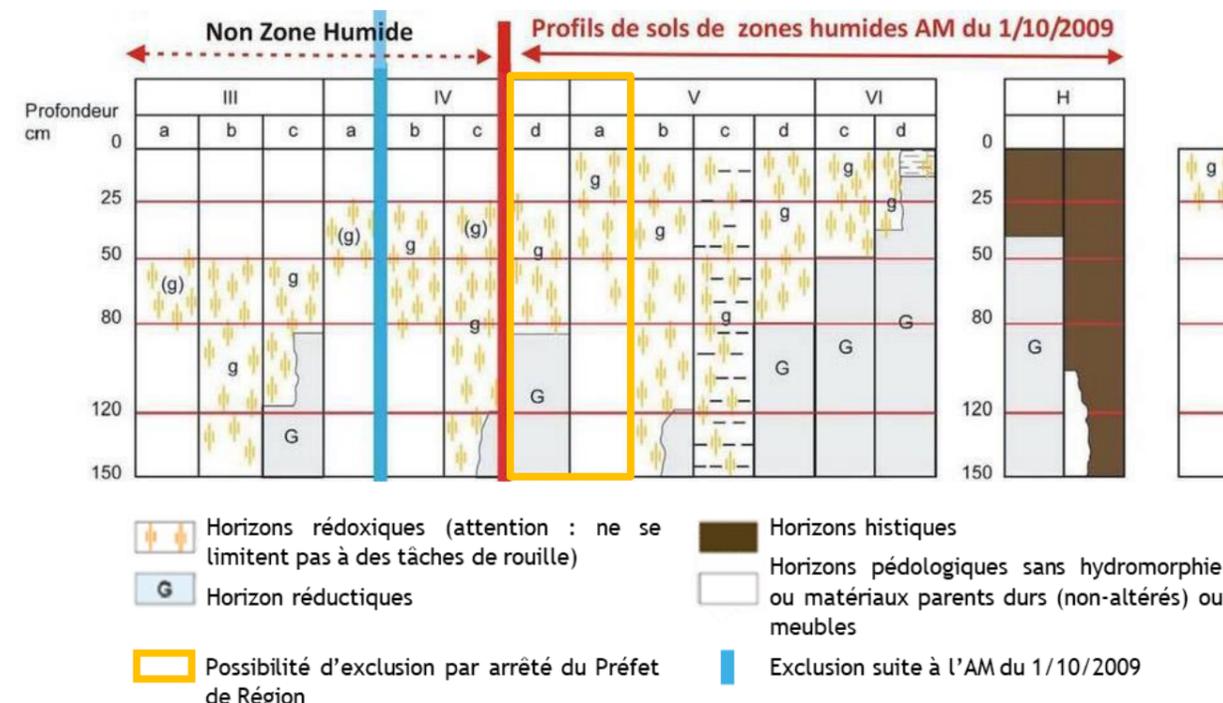
Envoyé en préfecture le 21/07/2025
 Reçu en préfecture le 21/07/2025
 Publié le 21/07/2025
 ID : 081-200066124-20250707-147_2025-DE

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide réglementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères (Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Le sondage pédologique a été réalisée par Thomas SIRE et Reyjade RENAULD le 24 septembre 2024 (voir Figure 11).

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation, lorsqu'elle était présente : au total, **1 sondage a été réalisé.**



2.1.2 Résultats

Le sondage pédologique réalisé n'est pas caractéristique de zone humide. Toutefois, il est important de souligner que le terrain a récemment fait l'objet de remaniements significatifs. Ces interventions humaines peuvent altérer les propriétés naturelles du sol et ainsi potentiellement influencer les résultats du sondage. En conséquence, les conclusions tirées doivent être interprétées avec précaution, car les modifications récentes du terrain pourraient masquer ou modifier les signes typiques d'une zone humide.

2.2 Habitats naturels

Un inventaire des habitats naturels a été réalisé à l'échelle de la zone de projet. La notion d'habitat naturel a été définie par la Directive Habitats Faune Flore (directive de l'Union européenne 92/43/CEE) comme « un espace homogène par ses conditions écologiques, par sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. ». Chaque milieu présentant un espace homogène a donc été inventorié et caractérisé selon la typologie CORINE Biotopes et EUNIS.

La visite de la zone d'étude a permis d'établir une carte des habitats naturels présentée ci-après. La zone d'étude, dans son aire d'étude immédiate, est principalement concernée par des éléments de construction à surface dure (surface carrossable). Une haie fragmentaire a été identifiée à l'est de la zone de projet. Un fossé en cours d'érosion longe le nord de la zone de projet. Ce fossé entretient probablement des liens de fonctionnalité avec le fossé et les typhaies situées à proximité. Un boisement de feuillus a été identifié au sud de la zone de projet et pourrait entretenir des liens de fonctionnalité avec la haie située à l'est.



Figure 10 : Photographies de la haie fragmentaire (en haut) et du fossé en cours d'érosion (en bas) (© SIRE Conseil)

2.3 Faune

Les écologues ont détecté la présence d'Alouette des champs et de Canard colvert à proximité de la zone de projet. Cependant, le pré-diagnostic, effectué en septembre dans des conditions météorologiques peu optimales, ne permet pas de déterminer avec certitude si ces espèces nichent sur le site. Le Canard colvert représente un enjeu écologique négligeable. En revanche, si l'Alouette des champs niche de manière avérée sur le site d'étude, cette espèce représenterait un enjeu modéré. Cela dit, compte tenu des travaux déjà réalisés, il est peu probable que l'Alouette des champs choisisse ce site pour nicher. Il est également probable que l'espèce ait été observée en transit migratoire.

3 Recommandations

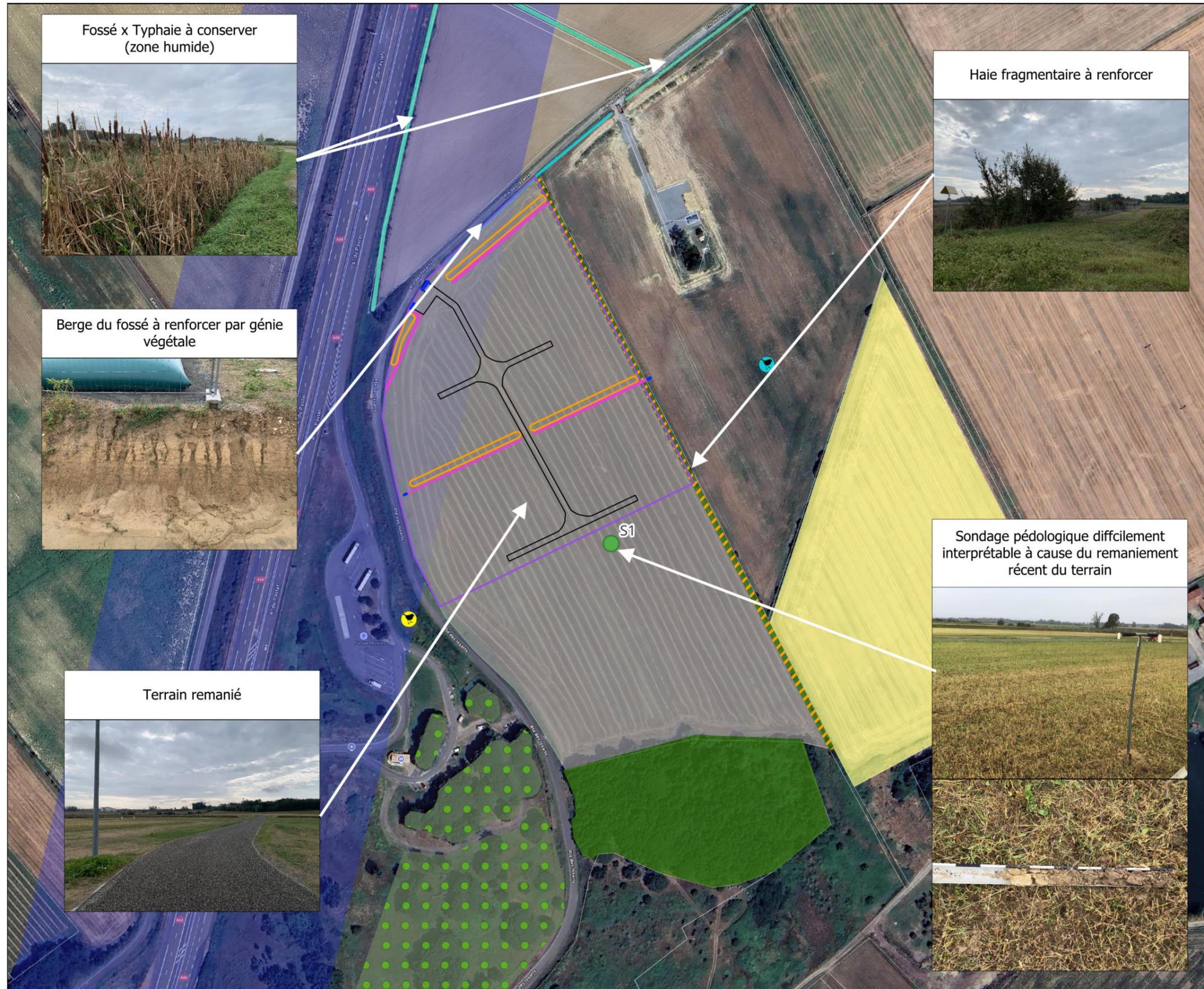
La haie située à l'est du site d'étude présente un caractère très fragmentaire, ce qui limite son rôle écologique et protecteur. Il est donc recommandé de la renforcer afin d'améliorer sa fonction en tant qu'élément paysager et corridor écologique. Le renforcement pourrait se faire par la plantation d'espèces locales, adaptées au contexte environnemental, afin de créer une continuité végétale plus robuste, notamment en lien avec le boisement de feuillus situé au sud de la zone de projet.

Par ailleurs, SIRE Conseil suggère de stabiliser le fossé situé au nord de la zone d'étude, qui montre des signes d'érosion. Pour cela, il est recommandé de recourir à des techniques de génie biologique, qui consistent à renforcer les berges de manière naturelle en implantant des végétaux autochtones adaptés à ce type d'environnement. Ces végétaux contribueront à stabiliser le sol, limiter l'érosion et favoriser la biodiversité locale (amphibien, oiseau, etc.).

Il est également possible qu'une zone humide soit présente au nord-ouest du site (hors zone de projet), en contrebas de la pente. Une analyse plus approfondie serait nécessaire pour confirmer la présence de cette zone humide et évaluer son importance écologique.

4 Conclusion

Bien que le projet d'aménagement soit déjà avancé, des améliorations écologiques sont possibles. Il est recommandé de renforcer la haie fragmentaire à l'est avec des espèces locales pour améliorer son rôle écologique, et de stabiliser le fossé au nord en utilisant des techniques de génie biologique. Ces mesures favoriseront la biodiversité et limiteront l'érosion. Une étude complémentaire pourrait également confirmer la présence d'une zone humide au nord-ouest (hors site). Enfin, bien que l'Alouette des champs soit une espèce potentiellement concernée, il est peu probable qu'elle niche sur le site, minimisant ainsi son enjeu écologique.



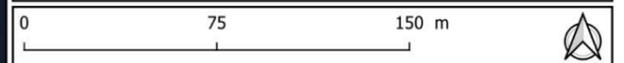
PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Légende

- Parcelle cadastrale
- Zone inconstructible
- Zone de projet**
 - Zone de projet
 - Buse
 - Fossé
 - Merlon
 - Voirie
- Habitat naturel**
 - Forêt de feuillus (EUNIS : G1)
 - Plantation de résineux (EUNIS : G3.F)
 - Haie fragmentaire (EUNIS : FA)
 - Fossé (EUNIS : J5.41)
 - Fossé x Typhaie (EUNIS : J5.41 x C3.23)
 - Culture (EUNIS : I1.1)
 - Bâti (EUNIS : J1)
 - Terrain remanié / aire gens du voyage (EUNIS : J4)
- Donnée faune**
 - Alouette des champs (enjeu faible à modéré)
 - Canard colvert (enjeu négligeable)
- Sondage pédologique**
 - Non-caractéristique de zone humide

Sources utilisées : Terrain SIRE Conseil, Paysages, Commune d'Aussillon

Fond de plan utilisé : Google satellite et google labels



Réalisée par Reyjade RENAULD, le 22 octobre 2024.
 Vérifiée par Thomas SIRE.

PAYSAGES
 études & aménagements urbains
 PAYSAGES
 7 rue Lavoisier
 31700 BLAGNAC
 05 34 27 62 28
 www.paysages-urba.fr

SIRE Conseil
 SIRE Conseil
 227 Route de Grenade
 31700 BLAGNAC
 06 12 83 69 35
 www.sire-conseil.fr

Figure 11 : Carte de synthèse du pré-diagnostic écologique (© SIRE Conseil)